

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.103

21 avril 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Additifs alimentaires |
| 5. Intitulé: Modification des normes d'étiquetage concernant les additifs alimentaires |
| 6. Teneur: La proposition d'amendement des normes d'étiquetage concernant les additifs alimentaires stipule qu'un fabricant ou un importateur de produits alimentaires doit en principe indiquer les noms des additifs alimentaires sur les produits qui en contiennent. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique |
| 8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à l'hygiène alimentaire. Ledit amendement paraîtra au Journal officiel (KAMPO) après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible après la date limite pour la présentation des observations |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 24 juin 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |